

ARRETÉ n° AR_2025_05

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT "ARRET MINUTE" RUE DESCARTES
Le Maire de Mouzay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4 et L.2122-24

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-3, R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la configuration des lieux, et notamment le rétrécissement de la chaussée ne permettant pas d'assurer le passage aisé des engins agricoles pour se rendre sur les lieux de leurs travaux et manoeuvres dans le cadre de leur activité,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement à proximité des immeubles sis 3, 5 et 6 rue Descartes,

A R R E T E :

article 1er : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner de manière temporaire et pour une durée limitée à proximité des immeubles sis 3, 5 et 6 rue Descarte, il est institué une zone "arrêt minute" s'appliquant aux deux places de stationnement matérialisées au sol au-devant de l'immeuble sis 5 rue Descartes.

article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à **15 (QUINZE) minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cette réglementation s'applique tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

article 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé, **dès l'arrivée du véhicule**, en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière que les indications puissent être vues distinctement et aisément, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

article 4 : DEFAUT DE DISQUE

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur l'emplacement à durée limitée dans les cas suivants :

- disque absent
- disque placé de manière non lisible
- disque non conforme au modèle agréé
- dépassement de la durée maximale autorisée (15 minutes)

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

article 5 : DEROGATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite et portant un macaron GIG ou GIC.

article 6 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés

article 7 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, par une contravention de 2ème classe.

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

article 8 : ABROGATION

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

article 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Ligueil et Descartes.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 / 20 / 20
et publié ou notifié
le 27 / 06 / 2025

À Mouzay, le 26 juin 2025

Le maire,
Marie RONDWASSER

